



Arrêt

**n° 73 745 du 23 janvier 2012
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 21 janvier 2012 à 20 heures 50 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.) et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière, pris le 16 janvier 2012 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 2012 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 19 octobre 2007, le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - R.D.C.) a introduit une demande d'asile en Belgique qui a été rejetée par l'arrêt n° 11 510 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») rendu le 22 mai 2008.

1.3 En 2008, le requérant a introduit auprès de la partie adverse trois demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui ont été déclarées irrecevables.

1.4 Le 10 février 2009, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 septembre 2011, la partie adverse a rejeté cette demande et a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire « au plus tard le 6 novembre 2011 ». Ces décisions lui ont été notifiées le 7 octobre 2011.

1.5 Le 7 novembre 2011, la partie requérante a introduit un recours en suspension ordinaire et en annulation contre la décision du 7 septembre 2011, qui refuse la demande précitée d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, et contre l'ordre de quitter le territoire du 7 octobre 2011. Ce recours a été enrôlé sous le n° 82 702 et son examen est toujours pendant auprès du Conseil.

1.6 Le 16 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière, qui lui a été notifié le même jour.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener, sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 19.10.2007. Cette demande a été définitivement refusée le 22.05.2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08.06.2008.

Le 04.04.2008 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 02.07.2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 08.07.2008. Le 29.07.2008 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 07.11.2008. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 16.12.2008. Le 22.12.2008 l'intéressé a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 09.01.2009. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 20.01.2009. Le 10.02.2009 l'intéressé a introduit une quatrième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 07.09.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07.10.2011.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 08.06.2008, 20.01.2009 et 07.10.2011. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

*** Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.**

*** Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.**

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale,

»

1.7 Le requérant est détenu au Centre fermé de Vottem depuis le 16 janvier 2012. Aucune date de rapatriement n'est encore fixée.

2. Recevabilité du recours

2.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière, pris à son encontre le 16 janvier 2012 et notifié le même jour.

2.2 Or, le requérant a déjà fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire le 7 octobre 2011, lequel, bien qu'il ne le spécifie pas, a été pris à la suite de la décision du 7 septembre 2011 rejetant sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision de refus mentionne, en effet, qu'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours est délivré au requérant et doit lui être notifié.

2.3 Dans un cas similaire, le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le

dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007).

2.4 Le critère permettant de distinguer la décision nouvelle, prise après un réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (cf. M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 3e édition, page 258).

2.5 En l'espèce, la différence de fondement légal entre l'ordre de quitter le territoire initial du 7 octobre 2011, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 16 janvier 2012 sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, tient uniquement au constat que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Ainsi, le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant entre la décision de rejet de sa demande de séjour basée sur l'article 9 ter et l'ordre de quitter le territoire attaqué, ce dernier n'ayant été pris que parce que le requérant n'a pas obtempéré à la première mesure d'éloignement. Le Conseil considère dès lors que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial et, en conséquence, n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

2.6 Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur. En conséquence, la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE